

LES CLÉS DE LA FÉODALITÉ : L'ENCEINTE DU *CASTRUM* EN LANGUEDOC AU XII^e SIÈCLE

par Hélène DÉBAX*

Le temps du cérémonial de joyeuse entrée qu'est la reddition des clés au roi ou au prince a été décrit depuis longtemps par les historiens du bas Moyen Âge (1). Lors de ces véritables liturgies laïques du culte royal, le roi se voit en effet offrir les clés au moment où il passe sous la porte d'entrée de la bonne ville. Le rite de l'entrée solennelle mêle des éléments issus de diverses traditions: l'entrée de Jésus à Jérusalem (2) bien entendu, d'où procèdent la jonchée ou la procession, mais aussi l'*adventus* impérial romain. Dans le cas des entrées royales françaises, le geste de remise des clés qui clôt l'*occursus* – cortège qui accompagne le prince jusqu'à l'entrée de la ville – a cependant intégré assez tard le rituel de l'entrée solennelle – pas avant le XV^e siècle –, et n'en constitue pas un élément décisif (3). Plus que dans l'*adventus*, la présence des clés semble trouver ses origines dans la cérémonie impériale du triomphe. Mais s'agissant d'un triomphe, ou d'un *adventus* triomphal, lorsque les clés sont mentionnées, leur place dans la cérémonie est différente: au lieu d'être offertes au représentant du pouvoir, elles sont présentées lors du défilé, souvent en compagnie d'autres dépouilles de guerre, comme les armes prises à l'ennemi (4). Les véritables gestes de remise de clés sont de fait le plus souvent liés à des rites de guerre, à la reconnaissance par des vaincus de la supériorité du vainqueur. Au bas Moyen Âge, de telles donations de clés sont décrites ou représentées dans l'iconographie beaucoup plus souvent dans des moments de capitulation d'une ville ou d'une garnison, que dans les joyeuses entrées – que l'on songe à l'épisode fameux des bourgeois de Calais ou à bien d'autres péripéties de la guerre de Cent ans.

Les historiens des XI^e-XII^e siècles ne se sont pratiquement jamais intéressés à ce type de cérémonial, surtout dans un contexte féodal et rural. Les raisons en sont sans doute un manque de sources, mais aussi une historiographie qui réservait au bas Moyen Âge l'étude des rituels politiques, dans le renouveau de la recherche sur les origines médiévales de l'État moderne. La documentation languedocienne des XI^e et XII^e siècles permet

* Communication présentée le 3 janvier 2006, cf. *infra* « Bulletin de l'année académique 2005-2006 », p. 241.

Merci à Mireille Mousnier, à Nelly et Bernard Pousthomis, à Christian Rémy et à Roland Viader pour leur relecture et leurs suggestions.

1. B. GUENÉE et F. LEHOUX, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, Éditions du CNRS, 1968; N. COULET, « Les entrées solennelles en Provence au XIV^e siècle », *Ethnologie française*, 1977, p. 63-82; J. BLANCHARD, « Le spectacle du rite: les entrées royales », *Revue historique*, 2003, p. 475-519. Néanmoins, ces historiens se sont davantage attachés à d'autres moments forts du rituel (cortège, dais, jet de pièces, tableaux vivants) qu'à la cérémonie des clés. Nous n'avons pu consulter les actes juste parus du colloque d'Orléans, *Entrer en ville*, sous la dir. de F. Michaud-Fréjaville, N. Dauphin, J.-P. Guilhembet, Rennes, PUR, 2006.

2. Mt 21, 1-11; Mc 11, 1-11; Lc 19, 28-38; Jn 12, 12-16; sur l'influence des textes évangéliques, voir E. KANTOROWICZ, *Laudes regiae. Une étude des acclamations liturgiques et du culte du souverain au Moyen Âge*, 1^{re} édition 1946; traduction française, Paris, 2004; les gestes de l'entrée de Jésus sont eux-mêmes inspirés de cérémonies hellénistiques.

3. B. GUENÉE et F. LEHOUX, *op. cit.*, p. 22-23; première mention à Paris en 1431. Cette remise ne devient cependant pas un élément anodin du cérémonial, puisqu'en 1451 le duc de Savoie précise que les clés ne doivent jamais être remises à la duchesse lorsqu'elle fait son entrée seule dans Bourg (Ch. DE MÉRINDOL, « Théâtre et politique à la fin du Moyen Âge. Les entrées royales et autres cérémonies. Mises au point et nouveaux aperçus », *Théâtres et spectacles hier et aujourd'hui*, Actes du 115^e Congrès national des Sociétés savantes (Avignon, 1990), Paris, 1991, p. 179-212).

4. M. MC CORMICK, *Eternal Victory. Triumphal Rulership in Late Antiquity, Byzantium and the Early Medieval West*, Cambridge-Paris, 1986, spécialement aux pages 66-67, 190-191, 376-377. Les clés sont une des dépouilles d'une cité conquise présentées lors d'un triomphe (attestations depuis le Bas Empire jusqu'aux Carolingiens). Sur les liens entre *adventus* impérial et triomphe du général victorieux, voir S. MAC CORMACK, « Change and Continuity in Late Antiquity: The Ceremony of *adventus* », *Historia*, Band XXI, 1972, p. 721-752.

d'évoquer quelques éléments de rites qui mettent en jeu des clés, où elles sont symboles d'allégeance et de soumission, mais aussi de pouvoir. Le *castrum*, on le sait, est un lieu d'habitat aristocratique et paysan, clos et fortifié. Qu'elle soit réelle ou symbolique, la détention de la clé de l'enceinte est un enjeu majeur dans la définition et la hiérarchisation des dominations au sein du *castrum*. Ces « châteaux » ou « villages fortifiés » ont fait en Languedoc l'objet de fréquents règlements qui régissent la construction d'une ligne de défense continue; nous verrons en premier lieu les enseignements des textes méridionaux sur l'édification et l'entretien d'une muraille close. Pour accéder à ces *castra* cependant, il faut bien qu'ils comptent aussi des portes. Leur ouverture et leur contrôle sont des points cruciaux qui sont particulièrement surveillés par les seigneurs supérieurs, et ces seigneurs exigent aussi de leurs vassaux que ces portes leur soient toujours ouvertes: le droit d'ouverture et le pouvoir seigneurial seront traités dans un deuxième temps. Enfin, nous en reviendrons aux clés, élément décisif puisqu'il permet d'ouvrir ou de fermer, et, de ce fait, particulièrement révélateur du rapport féodo-vassalique. Quand la cérémonie du serment vassalique et de la restitution du château est quelque peu détaillée, les clés peuvent prendre place au centre du rituel.

Un *castrum* doit être fermé : les seigneurs *bastidors* (5)

Le propos ne sera pas ici de revenir sur la morphogénèse des villages castraux languedociens, ni sur la géographie du phénomène, ni sur leur topographie. Ces thèmes ont déjà fait l'objet de nombreuses recherches et sont maintenant assez bien explorés (6). À partir des sources textuelles, nous tenterons de cerner les rapports socio-politiques en œuvre au moment de la fortification, de préciser les diverses strates de l'aristocratie qui ont pu y concourir et les relations féodo-vassaliques qui s'y révèlent.

Les textes languedociens des XI^e-XII^e siècles offrent un riche vocabulaire pour désigner les fortifications construites dans et autour des *castra*. *Castrum* ou *castellum* (7) sont très fréquemment associés à *fortia*, *forteza*, *munitio*, *murus*, *castlar*, et comprennent des éléments défensifs désignés individuellement comme *turris*, *bisturris*, *estaga*, *stare*, *statica*, *miranda*, *garda*. En Languedoc abondent les seigneurs *bastidors*, « riches hommes de grand pouvoir, qui savent tenir la terre, font des portes et des tours doubles, de chaux et de sable avec de la pierre de taille, et construisent des tours avec des voûtes et des escaliers à vis » (8). L'existence d'une enceinte englobante qui clôt les *castra* est exprimée par l'emploi de *cinctum*, *ambitum cincti* ou *clausura castris*; et cette enceinte est parfois dédoublée entre *cinctus superior* et *cinctus inferior* (9). Le château est défini par le fait d'être un espace clos:

5. *Bastidor* doit être entendu ici comme constructeur, bâtisseur (et non comme créateur de bastide ainsi que l'employait Charles HIGOUNET: « Les Alaman, seigneurs *bastidors* et péagers du XIII^e siècle », *Annales du Midi*, 1956, p. 227-253).

6. M. BOURIN-DERRUAU, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité (X^e-XIV^e siècle)*, L'Harmattan, Paris, 1987; *Morphogénèse du village médiéval (IX^e-XII^e siècles)*, Actes de la table ronde de Montpellier, 22-23 février 1993, sous la direction de G. FABRE, M. BOURIN, J. CAILLE, A. DEBORD, Montpellier, 1996; *La maison du castrum de la bordure méridionale du Massif Central*, A.M.M., Supplément n° 1, sous la direction de M.-G. COLIN, I. DARNAS, N. POUSTHOMIS, L. SCHNEIDER, C.A.M.L., Carcassonne, 1996; P.-Y. LAFFONT, *Atlas des châteaux du Vivarais (X^e-XIII^e siècles)*, DARA 25, Lyon, 2005.

7. Comme l'avait noté A. DEBORD, les deux termes ne se différencient pas jusqu'à la fin du XII^e siècle; si cette proposition n'est pas valable dans la France entière (voir les doutes de M. BUR, « Aux origines du second réseau urbain, l'impact du château sur le peuplement », *Les peuplements castraux dans les Pays de l'Entre-Deux*, Presses universitaires de Nancy, 1993, p. 5-14), les sources languedociennes plaident pour l'indifférenciation. Par exemple, un serment pour Mirepoix, dans le dernier tiers du XI^e siècle, est prêté pour le *castellum*, qui est dit *castrum Mirapeis* quelques lignes plus bas (Cartulaire des Trencavel, acte 155 [Société Archéologique de Montpellier, ms 10; désormais CT]). À Cintegabelle, dans le premier tiers du XII^e siècle, c'est l'inverse: serment pour le *castrum* appelé plus loin *castellum* (CT, 241). En 1152 à Villefort, on trouve *castellum*, puis *castrum*, puis *castellum*! (CT, 254). Ce genre d'alternance dans le même texte (sans parler des changements dans le temps) se rencontre jusqu'à la fin du XII^e siècle, même si *castellum* tend plutôt à désigner le réduit fortifié (ou la fortification isolée) et *castrum* l'espace d'habitat plus large autour du « château » (ou bien, aussi, le ressort juridictionnel, le mandement); voir M. GRAMAIN, « *Castrum*, structures féodales et peuplement en Biterrois au XI^e siècle », *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles)*, Rome, 1980, p. 119-134.

8. *D'autres n'i a bastidors./ Rics homes de gran poder/Que sabon terra tener/E fant portals e bestors/De cauz, d'arena ab caire/ E fant tors, voutas ab vitz*, BERTRAND DE BORN, sirventès « S'abrils e fuoillas e flors... », fin XII^e; voir G. GOURAN, *Le seigneur-troubadour d'Hautefort. L'œuvre de Bertran de Born*, Aix, 1987, p. 92-93.

9. Par exemple: *clausura castris* pour le Caillar dans le Gard en 1158 (A.N., J 323, 27); *cinctus inferior* et *ambitum cincti* à Alzonne dans l'Aude en 1152 (CT 341 et C. DEVIC et J. VAISSÈTE, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, Privat, 1875-1879, t. V, col. 1134 [désormais H.G.L.]); *cinctus superior* à Chalabre en 1153 (Aude, CT 257 = H.G.L., V, 1137); *las clausuras del castel* à Cuq-Toulza en 1186 (Haute-Garonne, Paris, A.N., J 326, 17).

ipsum cinctum quod vocamus castellum, trouve-t-on à Chalabre en 1153, ou bien en 1154 à Bernis, le *castrum* est défini comme « tout ce qui se trouve entre les fossés extérieurs » (10).

Dans la plupart des textes de la pratique, on ne peut bien souvent que constater la présence de fortifications, sans précision sur l'identité des constructeurs. Les sources sont généralement avares de renseignements directs sur l'édification des enceintes : une telle construction ne nécessite la rédaction d'aucun texte et reste donc hors de notre vue. Heureusement, quelques situations amènent les scribes à prendre la plume (11).

Un certain nombre de chartes nous renseigne sur l'édification d'une nouvelle fortification car celle-ci fait l'objet d'une inféodation immédiate. Ainsi en 1138, le vicomte Roger I^{er} a fait fortifier Calamont en Razès et l'inféode à Arnaud de Corneilla et à son gendre Bertrand de Péreille, tout en s'y réservant une *estaga*, son pouvoir seigneurial, ses justices et le droit de requérir le serment de fidélité (12). En 1190, Roger II procède aussi à l'inféodation d'une *forcia* entourée de bâtiments qu'il vient de faire édifier à *Caslon* – peut-être le pech du Caylou au-dessus de Réalmont dans le Tarn (13). Le vicomte qui agit là sur ses propres terres (*in honore meo* à Calamont) inféode donc des châteaux qu'il a lui-même construits. Parfois, ses initiatives se heurtent à plus de résistance de la part des seigneurs locaux. Deux cas nous en informent, à Alzonne et à Saint-Juéry. En 1152, des vassaux du Lauragais, Ugo Escafredi et ses frères, portent plainte contre le vicomte Raimond Trencavel qui « a fait injustement des fossés à Alzonne sur leurs terres » et réclament qu'ils soient détruits ; leur demande est rejetée car ces fossés ont été aménagés en vertu de l'utilité commune, pour le profit de tous ceux qui ont des droits à Alzonne (14). En 1165, c'est à Saint-Juéry en Albigeois que le vicomte se heurte à cinq seigneurs locaux car il a édifié un *castrum* sur leurs terres. Une composition à l'amiable est trouvée : le vicomte doit inféoder le nouveau *castrum* aux plaignants, mais seulement le « capcastel », la partie située entre les fossés supérieurs, et il se réserve sa terre et ses maisons (15).

Les très nombreuses reprises en fief conservées en Languedoc (16) laissent cependant penser que l'initiative de la construction fut très fréquemment le fait de l'aristocratie locale. Une multitude de fortifications surgissent dans la documentation « tout armées » à l'occasion d'une donation en alleu ou d'un serment : la famille châtelaine qui se soumet alors à une autorité supérieure (vicomtes, grands seigneurs comme les Guilhem de Montpellier, ou bien évêques ou abbés) doit bien souvent être à l'origine de la construction. À partir de la deuxième moitié du XII^e siècle seulement, le niveau supérieur de l'aristocratie languedocienne commence à revendiquer le monopole du droit de fortification. On a conservé de nombreuses chartes qui ont pour objet l'autorisation de fortifier donnée à un vassal, par le vicomte Trencavel ou la vicomtesse de Narbonne, par exemple (17). Le vicomte en tant que seigneur supérieur

10. Chalabre, voir ci-dessus. Bernis (Gard) : reprise en fief du *castrum* « *quicquit infra vallatos extremos habeant* » (A.N., J 322, 19).

11. Dans les cas développés ci-dessous, l'imprécision des textes ne permet pas toujours de distinguer ce qui ressortit aux châteaux proprement dits (réduit fortifié, capcastel, *cinctus superior*) de ce qui ressortit aux enceintes villageoises. Une enquête archéologique serrée permettrait peut-être d'élucider quelques situations.

12. *Ego Rogerius de Biterris ipsum meum castellum quod vocatur Calamont quod ego bastio et bastire facio in meo comitatu Redense in honore meo cum ipsius forticiis qui in ipso castello sunt et dehinc facte fuerint, excepta ipsa mea estaga quam ibi retineo ad faciendam meam totam voluntatem, dono ad fevum tibi Arnaldo de Cornelano et genere tuo Bertrando de Peirela et infantibus vestris ac posteritati illorum ut castellum teneatis et habeatis de me ad fevum salva mea fidelitate et meo seniorivo et mea justicia et ut vos et infantes vestri ac posteritas illorum ipsum castellum cum omnibus suis forticiis mihi juretis et infantibus illorum sine nostro inganno* (CT, 498 = H.G.L., V, 1018). L'*estaga* ne désigne pas ici un bâtiment, mais un droit de garde dans le *castrum*, comme le révèle la suite du texte : *ipsi autem homines mei qui ibi stare venuerint, sint ibi salvi absque ullo servicio et blandimento quod vobis non faciant et ullam forciam ei non faciatis, nisi tantummodo de hoc quod ad defensionem ejusdem castelli pertinet*.

13. *Notum sit omnibus hec audientibus quod ego Sicardus de Boxadone et ego Bernardus frater ejus et ego Guiraudus de Salis nos omnes simul per nos et per omnes nostros recognoscimus tibi domno Rogerio filio Saure et omni tue posteritati quod totum podium de Caslon de vobis teneamus et tenemus. Quod podium modo tu domnus Rogerius habes constructum et operatum* (CT, 585).

14. *Querebatur autem Ugo Escafredi et fratres ejus quod domnus R. Trencavelli fecerat injuste valla per terras eorum apud Alsonam et desiderabant ut ipsa valla demolirentur. Super hoc vero capitulo talis fuit data sententia a predictis ut valla non destruerentur quia facta erant ad communem utilitatem tam eorum quam aliorum qui aliquid juris habent in villa de Alsona* (CT, 341 = H.G.L., V, 1134)

15. Controverse au sujet du *castrum de Sancti Jorii quod R. Trencavellus noviter hedificaverat. Quod castrum A. et participes ejus prenominati dicebant in terra sua hedificatum. Tandem vero auditis eorum querimoniis, placuit domno R. Trencavelli quod carta pacis et concordie daret et concederet A. et ejus participibus castrum jamdictum ad feudum infra superiores vallatos, excepta terra sua et domibus suis propriis* (CT, 557 = H.G.L., V, 1287).

16. Voir notre article « Une féodalité qui sent l'encre : typologie des actes féodaux dans le Languedoc des XI^e-XII^e siècles », *Le vassal, le fief et l'écrit*, colloque de Louvain-la-Neuve, avril 2005, s.d. Jean-François NIEUS, à paraître.

17. Une vingtaine de telles chartes sont conservées dans le cartulaire des Trencavel (voir notre article : « Les Trencavel et le *ius munitionis* au XI^e siècle (d'après le cartulaire des Trencavel) », *Morphogénèse du village médiéval*, op. cit., p. 157-163). Pour Ermengarde de Narbonne, voir J. CAILLE, « Les remparts de Narbonne des origines à la fin du Moyen Âge », *Medieval Narbonne*, Ashgate, Aldershot, 2005, III, p. 30. Les exemples sont nombreux ; voir aussi le cas de l'évêque de Maguelone à Vic-la-Gardiolle (J. ROUQUETTE et A. VILLEMAGNE, *Cartulaire de Maguelone*, Montpellier, 1912 [désormais CM], t. 1, n° CVIII, p. 210 et n° CCXV, p. 387).

délègue alors la mise en œuvre des travaux en donnant la *licentia hedificandi et habendi castellum*, la *licencia hedificandi et confirmandi turrem et cinctum et cinctos et valla et ceteras fortizas quod volueritis*, ou bien la *licentia operandi et bastiendi et edificandi forciam vel forcias et municiones ad voluntatem vestram* (18). Les seigneurs supérieurs se préoccupent de contrôler l'édification de nouvelles fortifications, en veillant à ce qu'elles soient tenues d'eux en fief. Une fois l'autorisation obtenue, le vassal peut, dans la plupart des cas, construire à sa guise dans son *castrum*, à condition de prêter serment et de reconnaître l'autorité supérieure du vicomte. Mais à Verdalle, l'inféodation qui est faite en 1153 contient l'interdiction explicite de renforcer la fortification du lieu de quelque manière que ce soit : il est interdit de « faire aucune fortification, en tours, en murs ou en fossés, en plus de celles qui y sont déjà, sauf autorisation » du vicomte (19). En cette même année 1153, le vicomte peut aussi imposer ses conditions au vassal qui tiendra en fief l'enceinte supérieure de Chalabre : cette « enceinte que nous appelons château », il devra la tenir « bien édifiée et close de murs » (20). Vers 1142, à Aimargues, le vicomte de Nîmes impose des règles encore plus précises à ses vassaux, qui ont fortifié le faubourg de Villeneuve de tous les côtés : il leur enjoint de détruire les *municiones* ou *vallata* qui séparent la ville neuve du *castrum* et leur interdit de jamais diviser ces deux entités par des *fortitudines*. De façon implicite est donc accordé le droit de fortifier le nouveau faubourg, ou plutôt de l'inclure dans une muraille commune avec le *castrum* antérieur (21).

Ces prétentions vicomtales au contrôle trouvent une illustration éclairante en 1171 à Saint-Pons. Le seigneur local, en l'occurrence l'abbé du monastère, a construit des fortifications sans l'accord du vicomte ; celui-ci lance alors une expédition punitive « à cause de la *forcia*, fortification ou *castrum* de *Salvetas* qui a été édifié à côté de sa terre contre la volonté de son père » (22). Le vicomte n'a pas hésité : il a détruit les murs en litige et a forcé le monastère à une rançon de 30 000 sous (23). Bien entendu, les belligérants en sont ensuite arrivés à composition, c'est l'objet du texte mis par écrit. L'abbé absout le vicomte de tous ses méfaits, et le vicomte, pénitent, autorise enfin l'abbé à fortifier. Il lui dit : « que tu aies et possèdes en paix le *castrum* ou fortification de *Salvetas* et selon ta volonté, que toi et tes successeurs puissiez édifier et construire » (24). Les moines et leurs hommes sont aussi autorisés à se défendre militairement à partir du *castrum*, mais il leur est interdit de lancer de leur propre chef toute offensive contre le vicomte à partir du nouveau *castrum* (25). Il a donc fallu une construction illégale, une guerre punitive et un long procès pour en arriver à l'autorisation claire et nette qui clôt le texte : le monastère est autorisé à édifier, raffermir, construire et enclorre le lieu avec la plus grande muraille qu'il pourra (26).

18. Respectivement pour Surdespine (Aude), en 1153 (CT, 283 = H.G.L., V, 1138) ; pour Moussoulens (Aude) en 1183 (CT, 416) ; pour Rivus Grandis, près de Limoux (Aude), en 1189 (CT, 581).

19. *Ego Raimundus Trencavelli dono tibi Isarno de Podio Laurencii et Petro fratri tuo et vestris filiis legitime natis castrum quod Verdala dicitur ad fevum, quicquid in ipso habeo vel a me inibi habetur, hoc modo tamen quatinus ibi in turribus vel muris vel fossis nullas, preter meam voluntatem, municiones alias preter quas nunc habet facere presumatur* (CT, 118 = H.G.L., V, 1140) ; Verdalle, Tarn. Autre interdiction, par l'évêque de Maguelone (CM, n° CLXXIX, p. 328).

20. *Ego R. Trencavelli Biterris vicecomes dono tibi Rogerio de Sancto Benedicto ac tue posteritati meum castellum quod vocatur Eisalabra videlicet cinctum superiorem cum suis exitibus atque redditibus et cum omnibus forcias que hodie ibi sunt et cum ipsis quas deman ibi facies, sub tali vero conditione ut ipsum cinctum quem vocamus castellum habeatis et possideatis bene ac firmiter hedificatum et clausum muris* (CT, 257 = H.G.L., V, 1137).

21. En 1158, de nombreux seigneurs des environs témoignent du plaid tenu par le vicomte seize années auparavant : *sentencia determinatum fuit, quod facta municione Villenove ex tribus partibus, pars valli ex parte castris diruerunt... Ipse Bertrandus de Armazanicis debuit vallata excecere et de cetero inter castrum et villam fortitudines ne fierent*. Un délai jusqu'à la Saint-Michel avait été donné pour la destruction (A.N., J 323, 115).

22. *Rogerus autem prefatus vicecomes adversus abbatem questionem proponebat de quadam forcia, munitione sive castro quod dicitur Salvetas quam juxta terram suam contra voluntatem patris sui adhuc faciebat* (CT, 112) ; Saint-Pons, Hérault.

23. *Conquerebatur enim prelibatus abbas de Rogerio vicecomite quia multa mala intulerat monasterio Sancti Poncii, villam ipsius monasterii occasione murorum destruendo et ipsum monasterium ad redemptionem XXXM solidos cum exercitu suo cogendo* (ibid.)

24. *Et ego similiter sepe dictus Rogerius penitens quod tanta mala intulerim per fidem et sine inganno absolvo et sustineo, permitto tibi Raimundo abbati Sancti Poncii et successoribus tuis in perpetuum et ut sine querela et contradictione meo et meorumque successorum habeas deinceps et possideas in pace castrum seu munitionem quam Salvetat vocant, et pro voluntate tua, tu et successores tui hedifices ibi et construas* (ibid.)

25. *Et si de castris tuis vel de terra tua aliquod malum vel guerra sepe dicto castro advenerint, liceat hominibus de castro et mei et successoribus meis pro viribus resistere [...], de predicto castro de La Salvetat non faciam tibi guerram nec aliquis mea aire vel meo consilio* (ibid.)

26. *...hedificetur, firmetur, construatur et ad majorem munitionem sicut melius poterit claudatur*. L'ensemble du texte n'est pas très clair sur la localisation exacte de ce *castrum* de *Salvetas*. Certains ont voulu y reconnaître la Salvetat-sur-Agout. En tenant compte de la fin de l'acte, il semblerait plutôt qu'il s'agisse du lieu même où est implanté le monastère de Saint-Pons, auprès duquel une sauveté a, semble-t-il, été fondée antérieurement. Dans les années 1160 (sous Raimond Trencavel, père de Roger II), l'abbé a décidé de renforcer la protection spirituelle par une muraille. La clôture monastique et le bourg qui l'entourait seraient donc ici érigés en véritable *castrum*. Sur la fortification des bourgs monastiques, voir Nelly POUSTHOMIS-DALLE, *À l'ombre du moustier, morphogenèse des villages monastiques en Midi toulousain*, thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université Toulouse II-Le Mirail, 2002 (« De la clôture à la défense », p. 204-207).

Ces inféodations ou règlements de conflits entre seigneurs et vicomtes apportent de nombreux éléments sur les autorités à l'origine de la construction des *castra*, mais donnent peu de renseignements sur les aspects matériels de ces chantiers, mis à part du vocabulaire qui n'est pas toujours facile à interpréter. Un autre type d'actes vient heureusement compléter ce corpus : ce sont essentiellement des règlements de coseigneurie, qui nous permettent d'appréhender plus précisément la réalité physique. Ainsi à Montferrier, vers le début du XII^e siècle, les coseigneurs lancent une entreprise de clôture du *castellum*. Chacun d'entre eux s'engage à clore et à construire la part qui lui revient dans le château (27). On peut imaginer que chaque coseigneur édifiera donc une muraille et une tour à l'extrémité de la parcelle qu'il détient, muraille qui devra être dans la continuation de celle de ses voisins (28). Ils se donnent mutuellement jusqu'à la Saint-Michel pour achever leurs travaux ; le texte n'étant pas daté, on ne sait malheureusement pas combien de temps cela représente, mais la formulation suggère que c'est moins d'un an (29). Pour que cet engagement soit tenu, chaque coseigneur désigne deux otages qui devraient se rendre à Montpellier au pouvoir de Guilhem VI en cas de non respect des délais (30) – Guilhem de Montpellier est en effet le seigneur supérieur du *castrum* et vient recevoir quatre serments féodaux de ces coseigneurs (31). La constitution d'otages pour assurer les délais de construction est ici très contraignante : en effet, si l'un des coseigneurs n'assurait pas sa part de fortification, l'œuvre entière serait inutile, la clôture ne serait pas complète.

La même organisation du chantier peut être décelée en 1183 à *Moncuc* en Toulousain, sans doute Cuq-Toulza. Quatre groupes de coseigneurs – trois individus et un couple de frères – s'entendent pour bâtir un castel au *pug de Moncuc* : chacun aura le quart du nouveau château et des droits seigneuriaux. Chacun s'engage à faire *las clausuras d'aquel castel*, selon la part qu'il y aura, c'est-à-dire le quart (32). Et si les coseigneurs décidaient de faire une tour dans ce castel, ils devraient la faire ensemble et contribuer financièrement à raison de leur part. Si l'un des coseigneurs ne voulait pas participer aux travaux de la tour, les autres la feraient quand même et paieraient tous les frais. Le récalcitrant ne pourrait cependant tenir la tour que lorsqu'il aurait remboursé sa part de l'investissement (33). Avec moins de méfiance réciproque qu'à Montferrier, on décèle cependant la même exigence de solidarité des coseigneurs, en ce qui concerne la clôture commune ou, ici, la construction d'une tour.

Les seigneurs de *Moncuc* s'engagent à faire des dépenses (*messio*, lat. *missiones*) pour l'édification de leur nouveau *castrum*. Mais était-ce bien eux qui les supportaient ? Ce que l'on sait du fonctionnement de la seigneurie permet d'en douter. Un texte exceptionnel jette une vive lumière sur les façons dont les sommes nécessaires pouvaient être réunies. Nous sommes en 1158 à l'autre bout du Languedoc, en Nîmois. Deux frères, seigneurs du *castrum*, décident d'entreprendre des réfections sur la muraille du Cailar (la *clausura castri*) et d'y construire des portes. Ils désignent alors quatre ou cinq *milites* du *castrum* pour organiser le chantier et être les « procureurs des travaux publics du *castrum* ». Ils auront pour mission de répartir les dépenses entre les *milites* et les *villani* du *castrum*, chacun devant contribuer selon ses possessions et sa fortune (34). Les *milites* responsables doivent aussi jurer qu'ils seront équitables dans la répartition (ils ne doivent agir ni par favoritisme, ni par haine, ni par inimitié),

27... *unusquisque debet claudere et edificare partem sibi pertinentem de turre et de muris ipsius castelli* (A. Germain, *Cartulaire des Guilhem de Montpellier; Liber Instrumentorum Memorialium*, Montpellier, 1884-1886 [désormais LIM], acte n° CCCXXIII, p. 512, vers 1124); Montferrier, Hérault.

28. Ce phénomène d'édification d'une clôture par pans est attesté archéologiquement au *castrum* d'Excideuil (Dordogne), avec pierres en attente dans chaque partie au regard de la suivante. Malheureusement aucun texte ne permet de dater cet édifice (G. SÉRAPHIN et Ch. RÉMY, « Le château d'Excideuil », *Congrès archéologique de France, Périgord, 1998*, Paris, 1999, p. 195-223; voir aussi le cas de Comarque : article de G. SÉRAPHIN, *ibid.*, p. 161-193, et les recherches inédites du bureau Hadès dirigé par B. Pousthomis).

29. *Et hoc debet fieri usque ad festum Sancti Michaelis, per fidem et sine inganno* (*ibid.*).

30. *Quod si tunc factum non fuerit, habet plevitum ostaticum Petrus Guillelmi per partem suam cum duobus militibus, videlicet Raimundo d'Arzaz et Poncio de Podioabun, quod tornent in Montepessulano in potestate Guillelmi Montispessulani. Similiter Raimundus Arberti per partem suam pluvivit ostaticum cum duobus militibus, videlicet... etc.* (*ibid.*). On a ici un bel exemple de ce que l'historiographie allemande nomme *Einlager*, ou otage conditionnel (voir A. J. KOSTO, « Les otages conditionnels en Languedoc et en Catalogne au XI^e siècle », *Annales du Midi*, 2006, p. 383-399).

31. LIM, n° CCCXIX à CCCXXII, les 11 et 12 juillet 1124.

32. *E de las clausuras d'aquel castel deu far quegs per destreig de l'autre, segon la part que i aura* (Paris, A.N. J 322, 39).

33. *E se tor faziou en aquel castel, devo la far essem per aital part qual i aurau. E se negus d'aquels parcerers se tarzava que no i volges metre sa part en aquela tor, deu la far aquel ques voltra et aver la messio sus en aquela tor. E deu la tener entro que li altri parcerer li redesso la messio d'aquela tor, e no i deman for lo cabal. Et aquel que sa part redra de la messio d'aquela tor, deu la cobrar per aquela part que i aura* (*ibid.*).

34. *Ego Raino de Caslario et ego Raimundus Rainonis pariter promittimus et juramus quod, singulis annis usque ad quinquennium, eligamus quattuor vel V de militibus castri de Caslario, sine fraude et dolo, qui sint procuratores publici operis castri, et qui exigant ab omnibus tam militibus quam villanis, et exequent eos in expensis publicis juxta modum possessionis uniuscujusque et peccunie* (A.N., J 323, 27).

et qu'ils dépenseront bien toutes les sommes récoltées pour faire des portes et autres choses nécessaires à la clôture (35). Les deux seigneurs s'engagent ensuite à forcer tout récalcitrant, qui ne serait pas d'accord avec la répartition, à payer sa quote-part.

Les historiens et les archéologues qui ont envisagé le problème de la construction de fortifications de terre ont souvent évoqué le fait que l'édification d'une motte ne nécessitait qu'une bonne dose de contrainte seigneuriale et une troupe de paysans obligés de creuser (36). On voit ici qu'au milieu du XII^e siècle, peut-être au nom de la sécurité collective qui allait en résulter, la construction de l'enceinte d'un *castrum* et de ses portes pouvait tout autant être à la charge des habitants, chevaliers et vilains.

Il ne faudrait toutefois pas se méprendre sur la nature et l'ampleur des fortifications de tous ces petits bourgs castraux. Il y a certes des éléments construits pour la clôture et la défense, des murs, des fossés, des tours, des portes... (37). L'abondance et la variété du vocabulaire ne doivent cependant pas tromper. Dans bien des listes, les mots ne désignent que des fortifications potentielles, dans une sorte de redondance qui vise à l'exhaustivité. Quand, dans un serment, quatre ou cinq mots énumèrent les points forts du *castrum*, il ne s'agit pas d'une description de la réalité à prendre archéologiquement au pied de la lettre, mais d'une volonté d'englober tout élément fortifié – existant ou à venir (38) – dans la fidélité promise (39). La muraille extérieure d'un *castrum* au XII^e siècle n'est bien souvent constituée que d'un fossé et des murs jointifs et aveugles des maisons extérieures, comme Monique Bourin l'a bien montré à propos du *castrum* de Vias (40). C'est exactement le cas que présente un accord entre deux seigneurs pour Puylaurens dans le Tarn. En 1175, Raimond de Riutort donne à Pierre de Puylaurens un emplacement, sans doute à bâtir. Pierre devra contribuer à la clôture du *castrum* en bordure de sa parcelle, de même que Raimond dans son propre emplacement. Mais il est explicitement interdit d'ouvrir une porte ou une fenêtre dans ce mur qui servira d'enceinte (41). Le *castrum*, en effet, ne serait plus clos.

Un *castrum* doit être ouvert : les portes et le droit d'ouverture

Le *castrum* constitue un espace fermé et séparé, mais une clôture complète serait absurde. Il comprend forcément des portes, qui sont par définition des points faibles, des brèches dans la défense : ces accès sont donc l'objet de toutes les attentions. Plusieurs des exemples développés ci-dessus les mentionnent, les *portals* chez Bertrand de Born, les *portales* du Cailar, le *portale* et l'*hostium* à Puylaurens (42). De telles portes villageoises parsèment la campagne languedocienne et sont fréquemment citées dans des confronts pour situer précisément telle terre ou telle vigne. La

35... *nichil faciant ex gratia vel odio vel inimicitia sed prout melius videbitur, et hoc ipsum specialiter jurent, et quod ea que exigierint fideliter in portalibus et in alia necessaria clausura castri expendant (ibid)*. Le vocabulaire fortement romanisant de cette charte (*procuratores, expensa publica, perequatio, incola...*) peut faire supposer l'intervention d'un légiste dans sa rédaction, malgré sa date assez précoce.

36. G. FOURNIER, *Le château dans la France médiévale*, Paris, Aubier, 1978, p. 78-79; M. BUR, *Le château*, Brepols, Turnhout, TSMAO 79, 1999, p. 30.

37. F. MENANT a montré comment en Italie, dans la plaine du Pô, nombre de villages ne sont fortifiés que par un fossé, éventuellement complété par des portes (« *Fossata cavare, portas erigere*. Le rôle des fossés dans les fortifications médiévales de la plaine padane », *Mélanges d'archéologie et d'histoire en l'honneur du doyen Michel de Boüiard*, Droz, Genève-Paris, 1982, p. 277-285).

38. De telles « expectatives » de fortifications sont exprimées dans pratiquement tous les serments, dans l'énoncé du nom du château : *castellum de... et fortezas qui ibi sunt aut in antea erunt*. Une formulation explicite est à trouver dans un serment pour Montolieu (Aude) : *si in ipsis domibus [in quibus habitamus] forteza facta fuerit que ad turrem posset dampnum inferre, sit in hoc sacramento* (CT, 342).

39. Cela est suggéré par les variations de vocabulaire et de précision de l'énumération pour un même *castrum* : parfois deux serments contemporains offrent des listes très différentes (une courte, une longue), parfois c'est l'évolution au cours du temps qui enjoint à la prudence (alternance de listes courtes et longues, à des intervalles de temps assez rapprochés pour interdire une interprétation nominaliste). Sur l'usage diplomatique de ces énumérations, voir M. ZIMMERMANN, « Glose, tautologie ou inventaire ? L'énumération descriptive dans la documentation catalane du X^e au XII^e siècle », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 1989-1990, p. 310-337.

40. M. BOURIN-DERRUAU, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc, op. cit.*, t. 1, p. 71 et p. 82, note 43. La faible résistance générale face aux Croisés est un autre argument : « Valeur stratégique et valeur symbolique des fortifications castrales en Bas-Languedoc, XI^e-XIII^e siècles », *Castrum 3. Guerre, fortification et habitat dans le monde méditerranéen au Moyen Âge*, Publications de la Casa de Velázquez, Série archéologique, fasc. XII, Collection de l'École française de Rome, 105, 1988, p. 99-106.

41. *Sciant omnes quod Raimundus de Riutort donat et solvit Petro de Poilaurenz et ordinio suo omne illud loquale quod se tenet cum loquali ipsius Petri de guterio ad inforas ex parte Alber. Et R. Riutort non debet facere hostium nec fenestram ex illa parte. Et Petrus debet facere clausuram castri pro isto loquali de collo et de portale eforas quam R. Riutort debebat facere per totum suum loquale omni tempore* (Paris, A.N., J 304, 15).

42. Sur les portes, quelques éléments à trouver dans : *Aux portes du château*, Actes du troisième colloque de castellologie de Flaran, 1989, principalement dans l'article de G. SÉRAPHIN, « Les chapelles porteries dans les châteaux romans » (p. 23-31), pour la chronologie qui nous intéresse.

description la plus détaillée que nous ayons d'un *castrum* du XII^e siècle énumère les biens respectifs que possèdent le vicomte R. (sans doute Raimond Trencavel) et Pierre de Minerve à Peyriac : ils ont chacun des *staticae* et des *solaria* dans l'enceinte supérieure du *castrum*, en revanche « la tourelle au-dessus de la porte » est détenue en commun, ainsi que « les moulins de la porte » (43).

De la même façon qu'il surveille l'érection de fortifications, le seigneur supérieur, à partir du milieu du XII^e siècle, contrôle l'ouverture de portes dans les enceintes qui sont dans sa domination. Un certain nombre de serments féodaux cite les *portales* parmi les éléments garantis par le serment féodal (44). L'autorisation d'ouvrir une porte peut aussi faire l'objet d'une charte séparée : ainsi en 1146, Raimond Trencavel autorise les chanoines de Béziers à ouvrir une porte dans l'enceinte. Il s'agit non de la muraille générale de la cité, mais de la clôture canoniale, ce qui est d'autant plus significatif quant au droit du seigneur à contrôler les ouvertures. Le vicomte leur concède en même temps que la porte le droit d'entrer et sortir à leur guise, et il se fait payer bien évidemment (620 sous) (45). Les clauses les plus intéressantes sont les suivantes, puisque Raimond Trencavel prend ensuite bien soin de donner des instructions sur la défense de cette porte. Les chanoines doivent la faire « surveiller et garder bien et fidèlement pour qu'il n'advienne aucun dommage [au vicomte] du fait de cette porte » (46). Et même, en temps de guerre, les chanoines seront tenus pour responsables de la garde de la porte, l'un des chanoines étant désigné par le vicomte pour garder précautionneusement sa clé (47).

Les portes urbaines ou villageoises sont l'objet de toutes les attentions, comme on peut le constater dans le cas de Lavérune, dans l'Hérault. Les seigneurs locaux ont confié la garde de la porte de leur *castrum* en fief à une famille de vassaux. L'inféodation est réitérée en 1199 par deux frères, Pierre de Lavérune et Guilhem Fredolus, en faveur d'un certain Raimond Aerradi (48). Sont données en fief non seulement la porte, mais aussi ses fortifications et ses clés. Le vassal pourra renforcer les défenses à sa convenance, aura le droit d'entrer et sortir librement, et de plus il pourra ouvrir et fermer ladite porte quand il lui plaira (49). Cette porte de village paraît assez complexe : il s'agit d'un portail (*portale*) comprenant plusieurs portes (*portae*) et des fortifications (*forciae*) – pour tout cela, le vassal doit l'hommage aux deux coseigneurs. Il est cependant difficile de se représenter exactement la monumentalité de ces portes villageoises, la plupart des vestiges conservés ayant été fortement remaniés dans les siècles ultérieurs. Mais Mourcaïrol, dans la vallée de l'Orb, offre l'exemple d'un accès au noyau central du château qui peut être daté des X^e-XI^e siècles. Il s'agit d'un arc outrepassé qui permet l'entrée à un ensemble complexe d'au moins trois bâtiments construits en *opus spicatum* (50).

Dans tous ces textes, le droit d'entrer et sortir est cédé au vassal en même temps que la fortification ou la porte : il est normal que lorsque quelqu'un contrôle un *castrum*, il en contrôle aussi les accès. Diverses expressions en témoignent. Une fois qu'il a été admis par les vassaux que les *valla* d'Alzonne ne seraient pas détruits, le vicomte reconnaît que Ugo Escafredi et ses frères auraient *ingressum ad idem cinctum et ab eo regressum*. Dans le cas de l'inféodation du *castellum* de Chalabre, est cédé le *cinctum superiorem cum suis exitibus et redditibus*. Pour ce qui

43. *Ecclesia et localis de turre veteri... et turrellus super portam et totum plus quod infra ipsum cinctum continetur preter dominicaturas antedictas est domni R. communiter et P. de Minerva... molendini de porta debent esse illorum amborum* (CT, 330), sans date, années 1160. Voir aussi Montpeyroux en 1212 : M. Bourin-Derruau, *Villages médiévaux...*, t. 1, p. 70 et p. 81, note 33.

44. Par exemple : serment pour Poulx (Gard) en 1176 : *villa de Pullis et fortitudines et portales* (Paris, A.N., J 314, 63) ; reconnaissance en fief en 1174 de la *porta superior castelli* de Gigean, avec ses clés (CM, CLXII, p. 299).

45. *Ego Raimundus Trencavellus Biterrensis vicecomes... dono et concedo... ad habendum et possidendum portam in vestro muro qui domos praedictae claudit, ut plenarie et libere exinde introitum et exitum habeatis. Pro predicto dono dedistis solidos DCXX melgorienses bone percurribilis monete* (J.-B. Rouquette, *Cartulaire de Béziers, Livre Noir*, Paris-Montpellier, 1918-1922, acte 160, p. 220).

46... *Vos canonici predictam portam bene et fideliter observare et custodire debetis, ne inde michi et successoribus meis aliquando damnum eveniat* (*ibid.*).

47. *Quando necesse fuerit propter guerram civitatem Biterris custodire, unus ex canonicis praedictae ecclesiae Sancti Nazarii, quem ego vel successores mei voluerint, clavem praedictae porte teneat et fideliter custodiat* (*ibid.*).

48. *Ego Petrus de Veyruna, ego Guillelmus Fredolus frater ejus scimus quod tu Raimundus Aerradi et antecessores tui habuistis ab antecessoribus nostris totum portale de Veyruna, quod vocatur portale Guillelmi de Veyruna et ex verbis seniorum hominum de Veyruna didiscimus predictum portale et claves ipsius portalis ad te pertinere* (CM, n° CCXIX, p. 440).

49. *Ideoque cedimus tibi Raimundo Aerrado et tuis ad feudum honoratum et ad omnes honores totum predictum portale cum omnibus suis pertinentiis, cum egressibus et ingressibus, et cum omnibus servitutibus que ad ipsum portale pertinent, et portas et claves ipsius portalis et cum forciis que in ipso sunt vel in antea fuerunt... Et hoc portale liceat tibi et tuis munire et municiones seu defensiones quascumque tibi placuerit facere, absque blandimento et impedimento totius persone ; et liceat tibi et tuis predictum portale claudere et aperire quandocumque tibi et tuis placuerit* (*ibid.*).

50. F. Journot, « Châteaux du Languedoc montagnard aux X^e et XI^e siècles », *A.M.M.*, 1992, p. 53-56.

concerne les chanoines de Béziers, le vicomte Trencavel les autorise à avoir une porte dans le mur *ut plenarie et libere exinde introitum et exitum habeatis*. On trouve une expression similaire dans l'inféodation de Lavérune mentionnée ci-dessus (51). Ce droit d'entrer et sortir peut être compris au pied la lettre comme l'autorisation de franchir physiquement l'enceinte. Mais sa répétition sous forme stéréotypée et l'apparition de cette formule dans des contextes beaucoup moins prestigieux (le droit d'entrée et de sortie pour une terre, une vigne, un champ) (52) pourrait laisser penser que sont désignés par là tous les droits auxquels ouvre la détention du bien en fief. Non pas seulement des entrées et des sorties, mais des accès à des droits. À Alzonne, la famille Escafredi pourra « à partir du *cinctum* exercer son droit sur quiconque, sauf sur le vicomte » (53); à Lavérune, le vassal aura le portail « avec les entrées et les sorties et toutes les servitudes qui appartiennent à ce portail ». Par ces expressions sont sans doute désignés tous les pouvoirs banaux que peuvent revendiquer ces seigneurs, et, spécialement en ce qui concerne les portes, des droits de péage.

L'accès au *castrum* est cédé par le seigneur au vassal avec la fortification : en temps normal, donc, le vassal est le seigneur du *castrum* qu'il détient en fief. Mais dans toutes les inféodations, le seigneur supérieur prend toujours bien soin de se réserver un droit essentiel qui résume le rapport féodo-vassalique : il peut exiger la restitution du *castrum* quand il le voudra, après une procédure de semonce en forme. Cette clause est présente dans toutes les inféodations et tous les serments féodaux conservés en Languedoc (environ un millier d'actes pour les XI^e-XII^e siècles). La formule s'énonce généralement ainsi : le vassal jure à son seigneur que « chaque fois que tu me le demanderas, toi-même ou par l'intermédiaire de ton messenger, de nuit ou de jour, en temps de guerre ou en temps de paix, aussitôt, sans délai, je rendrai le *castrum* dans ton pouvoir selon ta volonté ». Une des clauses essentielles et constitutives du rapport féodo-vassalique est bien cette condition qui est mise par le seigneur à toute inféodation : la possibilité de se faire ouvrir le *castrum* à toute semonce.

Ainsi dans le cas de Chalabre – un acte d'inféodation tout à fait classique –, le vicomte dit : « à quelque moment que moi ou mes successeurs voudrions avoir et tenir ce *castellum* ou une partie de celui-ci, aussitôt, sans délai, avec toutes les *forciae*, vous devriez le remettre et le rendre à nous ou à nos envoyés fidèlement » (54). Tenir un château en fief est exactement synonyme d'être soumis à cette reddition à volonté au seigneur. La restitution du château résume le rapport féodo-vassalique et exprime la signification même de la hiérarchie féodale. À Chalabre, il est même prévu que le vicomte pourrait conserver le château le temps qu'il voudrait avant de le remettre à nouveau au vassal (55), et ce malgré la détention en fief. Ce droit d'ouverture et de reddition du château exigé par le seigneur féodal n'est pas propre au Languedoc : le procédé se rencontre de la Normandie à la Catalogne (56); en Italie du Nord, il prend exactement le nom de droit d'ouverture, *jus aperturæ* (57). Et ne pas obtempérer immédiatement peut être considéré comme une véritable forfaiture. Ainsi dans le dernier tiers du XI^e siècle, le vassal du comte de Cerdagne qui tenait le château de Son dans l'Ariège reconnaît avoir gravement offensé son seigneur en demandant un délai de trente jours pour rendre le château : il n'a pas voulu l'ouvrir sur le champ, il a donc « mal agi et gravement déjuré »

51. Voir aussi une reconnaissance en fief faite par les seigneurs de Gigean à l'évêque de Maguelone en 1193, qui comprend entre autres *introitum et exitum superioris castri inferioris et superius et clavem hostii* (CM, n° CCXVIII, p. 392).

52. L'idée a été suggérée par Roland Viader au cours de son séminaire à Toulouse en 2005-2006 (« séminaire Pierre Bonnassie » portant sur les unités de tenure, à paraître aux éditions Méridiennes, Framespa-UMR 5136, Toulouse).

53. *Ugo autem Escafredi et fratres ejus habeant ingressum ad idem cinctum et ab eo regressum et possit de eodem exigere suum jus a quolibet, excepto domno R. Trencavelli et ipsius successoribus* (CT 341 = H.G.L., V, 1134).

54. *Et in quacumque hora ipsum castellum aut partem illius ego vel successores mei vel aliquis ex eis in nostra potestate habere et tenere vellemus seu nuncium nostrum sive nuncios ac de causa scilicet ad requirendum et ad recipiendum ipsum castrum ad vos mittemus, statim absque omni dilatione cum omnibus forcias que ibi aliquo modo tunc facte fuerint* (CT 257 = H.G.L., V, 1137).

55. *Quando recedere vellemus ipsum castrum et mansum et omnes forcias ipsius castelli, retento nobis nostro dominio plenario, vobis reddemus* (ibid.).

56. Ch. L. H. COULSON, « Rendability and Castellation in Medieval France », *Château Gaillard. Études de castellologie médiévale*, VI, Caen, 1973, p. 59-67; P. BONNASSIE, *La Catalogne du milieu du x^e à la fin du x^e siècle*, Toulouse, 1975-1976, t. 2, p. 765 et suivantes; M. ZIMMERMANN, « "Et je t'empouvoirai" (Potestativum te farei). À propos des relations entre fidélité et pouvoir en Catalogne au XI^e siècle », *Médiévales*, n° 10, printemps, 1986, p. 17-36. En Limousin, Périgord et nord du Quercy, est connue la cérémonie de la *redde* de la tour; les exemples en sont nombreux du XII^e au XVI^e siècle : voir Ch. RÉMY, *Seigneuries et châteaux-forts en Limousin*. Tome I, *Le temps du castrum* (x^e-XIV^e s.), Limoges, éd. Culture et Patrimoine en Limousin, 2006, p. 47-69.

57. Voir M. BETTOTTI et G. M. VARANINI, « Profilo di una vassalità episcopale alpina : il vescovato di Trento dal XII alla fine del XIV secolo », *Fiefs et féodalité dans l'Europe méridionale*, s. dir. Pierre Bonnassie, éditions Méridiennes, CNRS UMR 5136-Université de Toulouse-Le Mirail, 2002, p. 93-116, et particulièrement l'investiture du castello di Bosco en 1187, p. 114.

58. *Quia puer tunc eram et nesciens quod feci, scio me te recognosco mal egisse et graviter ejurasse quia inducias tibi quaesivi XXX dierum ad potestatem dandi de predicto castello et illius fortitudinibus et de aliis multis rebus quibus contra te offendissem me graviter recognosco* (Archivo de la Corona de Aragón, Liber Feudorum Cerritanie, acte n° 107, fol. 26c).

(*ejurare*) (58). En 1209, Pierre II, roi d'Aragon et comte de Barcelone, inféode au comte de Foix tout ce que Bernard d'Alion tenait de lui parce que ce dernier a refusé de lui rendre ce même château de Son, malgré de nombreuses semonces par des messagers et des convocations à la cour : le château est donc mis en commise et Bernard condamné comme traître (59).

Ces *castra* tenus en fief pour lesquels il faut prêter serment, ce sont bien des châteaux jurables et rendables, c'est-à-dire ouvrables. Le seigneur du fief peut se faire ouvrir le *castrum* par son vassal quand il le désire. Et la cérémonie de restitution du *castrum* est parfois symbolisée par la restitution des clés, symbole de ce pouvoir d'ouvrir. Ainsi à Vaillhan en Biterrois en 1176, un certain Bérenger de Caux reconnaît tenir Vaillhan en fief de l'évêque de Béziers, il lui promet de lui restituer ce *castellum* à toute semonce : il lui rendra la tour du *castrum*, la *sala*, les autres *mansiones* ou *munitiones*, la porte, la clé ou les clés de la porte ou des portes (60). La cérémonie est encore plus complexe en 1203 à Teyran : à l'occasion de la succession d'un vassal à son père, le comte de Toulouse par l'intermédiaire de son bayle de Melgueil se fait remettre les clés du *castrum* et fait planter l'étendard comtal sur le château, pour bien marquer sa position de seigneur supérieur (61). Les clés et l'étendard sont les signes visibles de la domination comtale que le vassal est tenu de reconnaître. Mais une fois la cérémonie achevée, l'étendard sera emporté par le bayle de Raimond VI (et rangé en attendant une autre prestation de serment), alors que les clés seront conservées par le vassal, seigneur du lieu tout au long de l'année.

Les clés de la féodalité

Les clés, on le voit, sont le symbole de la seigneurie sur un château. Le seigneur supérieur qui se les fait remettre ne les conserve jamais longtemps, pas plus que le *castrum* quand il se le fait restituer. L'intérêt de ces grands seigneurs qui contrôlent une multitude de châteaux est de faire gérer le quotidien par des vassaux. Une fois qu'ils ont récupéré symboliquement le *castrum* et ses clés, à l'occasion d'une succession ou après une trahison, ils les rendent immédiatement à celui qui tiendra le château pour eux.

La détention de clés d'un *castrum* constitue donc un enjeu majeur à l'intérieur de la hiérarchie féodo-vassalique : le droit de détenir une clé situe l'homme dans la pyramide féodale. Et ces clés sont souvent l'enjeu de litiges dans les seigneuries méridionales au milieu de situations complexes, à la fois verticalement (entre seigneurs, vassaux, arrière-vassaux) et horizontalement (avec d'innombrables coseigneuries). Le fait de concéder ou de retenir le droit de posséder la clé marque localement le niveau de pouvoir de chacun.

Les Escafredi, dont il a déjà été question, sont une grande famille seigneuriale du Lauragais qui, outre Alzonne, détiennent Roquefort, Berniquaut, Montréal, Villalégut et Fourne, au moins. Ils ne parviennent cependant pas à empêcher le vicomte de fortifier Alzonne en 1152, et le même texte nous informe qu'ils ne pourront pas non plus en détenir les clés. Le deuxième paragraphe traite de cette querelle : les frères s'opposent aussi au vicomte à propos des

59. L'inféodation au comte de Foix est faite *quia Bernardus de Alion, qui homo noster erat et castrum de Sono per nos tenebat et nobis iratus et paccatus reddere tenebatur, saepe ammonitus et per nos et nostros nuncios multipliciter requisitus, nec dictum castrum reddere nec de jure nobis voluit respondere, nec etiam saepe interpellatus in nostra curia nomine proditoris et crimine curavit vel voluit evitare... decrevimus confiscari* (Bibliothèque nationale de France, collection Doat, vol. 192, fol. 195v, cité par P. OLIVELLI, « Cartulaire » de Son, mémoire de maîtrise, s. dir. Maurice Berthe, Université de Toulouse II-Le Mirail, 1998, p. 26). Sur la reddition des châteaux, voir notre thèse *La féodalité languedocienne. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, PUM, 2003, spécialement p. 159 et suivantes.

60. *Sub eodem sacramento tibi promitto quod quandocumque volueris recipere castellum de Vaillano quod ego reddam tibi vel successoribus tuis turrem predicti castri et salam et alias mansiones sive munitiones, et similiter reddam portam sive portas et clavem sive claves porte vel portarum* (H.G.L., VIII, 319).

61. *Guillelmus de Albaterra junior, post mortem G. de Albaterra patris sui, restituit castrum de Teyrano Guillelmo Sextairalerio bajulo Melgorii pro domino comite et tradidit claves ipsius castri et fuit ibi signum domini comitis appositum. Et tactis sacrosanctis evangeliis, predictus Guillelmus de Albaterra juravit fidelitatem domino comiti pro jamdicto castro et promisit reddere castrum quandocumque dominus comes voluerit vel nuncii ejus* (CM, n° CCLXX, p. 485 ; la reprise en fief de Teyran par le père du vassal de 1203 est conservée : CM, n° CCLIV, p. 449). À partir du XIII^e siècle seulement, les textes font mention d'un autre rituel dans cette cérémonie, le cri du nom ou de la devise du seigneur (en 1210, par exemple, Tolosa est crié à Alès lors d'un hommage au comte de Toulouse : H.G.L., VIII, 591 ; voir Ch. RÉMY, *Seigneuries...*, op. cit., p. 49).

62. *Item fuit querela inter domni R. Trencavelli et U. Escafredi et fratres ejus de localibus que sunt infra ambitum cincti inferioris ipsius ville, et de turre que est in ipso cinctu* (CT, 341 = H.G.L., V, 1134). Les *locales* sont semble-t-il des emplacements à bâtir (voir l'exemple éclairant de Villefort, en 1153 : CT, 253 = H.G.L., V, 1128).

locales qui se trouvent à l'intérieur de l'enceinte inférieure et de la tour construite sur cette même enceinte (62). Il est décidé que les *locales* doivent être conservés par ceux qui les détenaient auparavant, mais en ce qui concerne la tour, ce sera le sergent du vicomte qui la contrôlera, ainsi que la clé de la porte d'accès à cette enceinte (63). De grands seigneurs comme les Escafredi n'obtiennent donc du vicomte à Alzonne que le droit d'entrer et sortir à leur guise, non la détention de la tour ni des clés : on peut imaginer dans le quotidien le nombre de querelles nouvelles que cette répartition a pu faire surgir.

Dans certaines conditions, les clés peuvent être cédées par le seigneur supérieur au seigneur châtelain, comme nous en informe une reconnaissance en fief faite par Raimond Pierre de Ganges à l'évêque de Maguelone en 1168. Raimond Pierre réitère un engagement fait par son père et par son oncle et avoue tenir en fief tout ce qu'il possède dans la *villa* de Ganges (64). L'évêque Jean précise qu'il lui concède la porte du clocher de l'église, c'est-à-dire que Raimond Pierre aura un accès direct à l'église depuis son *estare*, qui semble être une maison forte avec tour. Cependant, si la tour tombait en d'autres mains que celles de ce vassal, le prêtre de l'église devrait fermer cette porte de l'intérieur pour en interdire le passage jusqu'à ce que Raimond Pierre reprenne possession de sa tour. Ce même prêtre détiendra la clé de la porte inférieure et de la trappe de l'église (65). La concession de la porte est donc ici faite à un homme qui est dans la vassalité de l'évêque, mais la clé lui est refusée. Il ne s'agit cependant que de la porte du clocher de l'église : on pourrait penser que ce cas n'a rien à voir avec la défense du village. Mais la suite du texte nous apprend que, en cas de grave nécessité, l'évêque accorderait à Raimond Pierre la possibilité d'utiliser le clocher de l'église et d'en détenir la clé. Ces circonstances particulières sont strictement définies : ce serait une guerre ou la crainte de perdre sa *villa*. Une fois le danger passé, il est bien précisé que le vassal devrait restituer les clés au prêtre (66). Comme à Alzonne, les seigneurs châtelains se voient donc refuser la garde des clés, mais à Ganges, lors d'un péril particulièrement grave, le vassal pourrait les récupérer temporairement. Les informations de ce texte sur la topographie de Ganges sont aussi intéressantes : cette *villa* n'a semble-t-il pas d'enceinte défensive, et la tour de Raimond Pierre ne constitue manifestement pas une fortification de grande valeur puisqu'il est clairement envisagé qu'elle puisse être enlevée. Le clocher est en revanche considéré comme un réduit fortifié tout à fait robuste (67).

Dans d'autres cas, les clés peuvent être possédées par les seigneurs locaux. Il est possible que ce soit la situation la plus courante, mais peu de textes en sont les témoins, sauf quand cette détention a donné lieu à un litige. À Clermont-sur-Lauquet, en 1175, une querelle a surgi entre deux groupes de coseigneurs du *castrum* : Guilhem, Bertrand et Pierre d'un côté, une série de huit pariers rassemblés autour d'Udalguier de Vilar, de l'autre. Les hostilités ont été ouvertes par la prise du *castrum* par les seconds : ils ont interdit aux premiers d'y entrer (68). L'affaire fut portée devant le vicomte de Carcassonne, seigneur supérieur qui recevait le serment féodal pour ce *castrum* et qui les convoqua à sa cour, tenue en la circonstance devant les portes de l'église Saint-Nazaire à Carcassonne. L'audience commença par l'audition des allégations des deux parties. Udalguier et ses pariers dirent détenir une part de la seigneurie du *castrum* et de la tour de Clermont, mais rien hors du *castrum* dans son terroir ; ils réclamaient cependant la clé de la porte du *castrum* puisqu'ils en avaient la tour (69). Les autres coseigneurs leur refusaient cette clé sous

63. *Turrem vero habeat et teneat serviens domni R. Trencavelli et clavem pro eo porte cincti prefati (ibid.).*

64. *Manifestum sit omnibus quod ego, Raimundus Petri de Agantico, requisitus a domino Johanne, Magalonensi episcopo, confessus sum et recognovi eidem episcopo, coram multis clericis et laycis, universum feudum quod ab eo habebam et tenebam, sicut in autentico instrumento quod inter dominum Galterium ejusdem ecclesie episcopum et Poncium Petri patrem meum et Raimundum Petri patrui meum factum fuit continetur, et stare meum et quicquid infra villa de Agantico vel circa villam extra ab eo habebam et tenebam (CM, n° CXXXIII, p. 254).*

65. *Et ego Johannes, Magalonensis episcopus, laudo et concedo tibi R. Petro hostium clocarii nostri quod est ex parte tui estaris, ut possis inde in ecclesiam intrare ad orandum et serviendum Domino. Et si forte eveniret aliquando quod alius, jure potestativo, turrim aliquo modo teneret, tamdiu sacerdos ecclesie possit ipsum hostium bene firmare et firmatus interius tenere, donec R. Petri turrim suam recuperaret. Clavem autem inferioris hostii et trape teneat sacerdos ecclesie et libere semper possit habere clocarium absque omni impedimento (ibid.).*

66. *Si tamen, propter guerram aut propter metum amissionis ville tue, pro arbitrio meo vel successoris mei, clocarium tibi esset necessarium, consilio mei vel successoris mei, posses habere potestatem inferioris clavis et trape, et ipsius clocarii comoditatem ; et transacta illa necessitate, pro voluntate mea, reddentur claves sacerdoti (ibid.).*

67. L'existence de telles églises fortifiées est largement attestée : voir G. FOURNIER, *Le château, op. cit.*, p. 201-209 ; M. BUR, *Le château, op. cit.*, p. 45, note 38. En Languedoc, on possède même des serments féodaux pour des églises, comme pour celle de Montagnol en Rouergue (CT, 144 : serment pour la *ecclesia de Montainol, las forzas que isson ni adenant factas isseran*, vers 1074-1129).

68. *Inter Guillelmum de Claromonte et fratrem illius Bertrandum et Petrum de Claromonte et Udalgerium de Vilar et [7 autres noms] fuit controversia, eo quia Udalgerius et Petrus Raimundi frater ejus et ceteri predicti eorum pararii scilicet [6 noms] abstulerant castrum de Claromonte (CT, 357).*

69. *Udalgerius de Vilar et Petrus Raimundi fratres ejus et omnes eorum hac in causa pararii habebant partem et dominationem in castro et in turri de Claromonte, sed extra partem castrum nichil habebant in terminio ejusdem castrum. Qui duo Udalgerius et Petrus Raimundi desiderabant clavem porte castrum tenere dum turrem tenerent (ibid.).*

70. *eis non concedebant dicentes quia ipsi neque antecessores eorum unquam clavem illam tenuerunt (ibid.).*

prétexte que leurs ancêtres ne l'avaient jamais eue (70). Le vicomte imposa alors son jugement « pour que la paix soit plus douce » : puisque Udalguier et ses pariers détenaient des tours, ils devaient avoir une clé, tout en respectant la seigneurie de leurs coseigneurs (71). Un serment réciproque fut ensuite imposé : aucun des coseigneurs ne devait désormais plus en tromper un autre, ni le tuer, le capturer, ni lui enlever le *castrum* ou la tour. Si l'un des coseigneurs enfreignait cela, sa part du *castrum* et de la tour reviendrait à l'autre partie en dédommagement (72). Les controverses sur le partage de la seigneurie de ce *castrum* se sont donc ici focalisées sur la détention de la clé. Les uns arguaient du fait établi (une des deux parties n'avait jamais eu de clé), mais le vicomte rétablit l'équilibre entre les deux groupes de coseigneurs en vertu du fait que Udalguier et ses pariers avaient une part de seigneurie du *castrum* et de la tour : ils pouvaient en avoir la clé.

L'acte concernant Lavérune, déjà cité, pourrait bien aussi témoigner d'un litige autour des clés de la porte villageoise. Le texte, qui est construit sur le modèle d'une donation en fief, comporte, après la mention de l'hommage et du serment dus par le vassal, une phrase tout à fait significative. Un personnage non nommé jusque là, Raimond de Melgueil, prend la parole pour renoncer à tous les droits qu'il aurait pu revendiquer sur la porte et sur les clés du *castrum* et il promet solennellement de ne pas contrevenir à cet abandon. Il semblerait pourtant, si l'on accorde crédit aux formules qu'il emploie, qu'il ait eu quelque droit sur cette porte et ses clés (il dit : « j'abandonne tout le droit sur le portail ou les clés que j'avais ou devais ou pouvais avoir, ou que nous eûmes moi ou mes ancêtres en quelque temps que ce soit ») (73). Du reste, le seigneur supérieur ne savait pas bien qui devait tenir la porte et les clés : il avait fait faire une enquête auprès des hommes les plus âgés de Lavérune qui lui avaient appris que le portail et les clés étaient à Raimond Aerradi (74). La formulation du texte conservé, une inféodation assez banale, a toute chance d'occulter à nos yeux une controverse entre deux coseigneurs, qui fut jugée par le seigneur supérieur, comme à Clermont, mais ici en faveur d'une des deux parties en litige, qui seule pourra détenir les clés.

Les situations de coseigneurie sont particulièrement propices à l'émergence à l'écrit de cette question du contrôle de la clé. Une coseigneurie un peu particulière, celle que se partagent l'évêque et les chanoines de Maguelone, donne lieu à une controverse en 1163 : le prévôt du chapitre reproche à l'évêque d'avoir enlevé la clé du portail à son sergent. Deux archevêques, de Narbonne et d'Arles, s'entremettent pour forcer l'évêque à donner un double de la clé aux chanoines et à les laisser librement entrer et sortir ; mais il pourra cependant le récupérer quand il voudra (75). La reprise en fief de Vailhan par Bérenger de Caux déjà mentionnée nous fournit une autre attestation. Ce vassal de l'évêque de Béziers ne contrôle en fait le *castellum* que trois mois par an, septembre, octobre et novembre. Il n'en aura donc la clé – et la tour, la salle, les *mansiones*, les *munitiones*, les portes – que pendant ces trois mois, au cours desquels il sera obligé de tout rendre à l'évêque sur sa simple semonce (76). Le reste de l'année, Bérenger devra habiter une maison que l'évêque lui donne en fief à Béziers – vassal peut-être turbulent que l'évêque veut pouvoir surveiller (77). À Vailhan, nous ne connaissons malheureusement pas les noms des coseigneurs qui tiendront le *castellum* pendant le reste de l'année, mais il est certain que chacun, pendant son tour de seigneurie, tiendra aussi les clés du *castellum*. Des cérémonies, sans doute à jamais inconnues, devaient marquer ces moments solennels de passation des clés.

71. *Quod ut finis et pax esset blandior et dulcior inter eos, ita fuit dispositum ut dum Udalgerius et Petrus Raimundi tenuerunt turres similiter clavem illam tenerent, salva dominatione et fidelitate Guillelmi de Claromonte et Bertrandi Petri de Claromonte omniumque aliorum dominorum castrum de Claromonte (ibid.).*

72. *Item fuit cognitum ut ullus dominorum predictorum castrum de Claromonte alterum decipiat neque capiat neque occidat neque capi neque occidi neque decipi faciat, neque castrum neque turrem illius castrum alter alteri auferat neque auferri faciat. Et si quis omnium predictorum aliquid de antedictis transgressus fuerit, pars castrum et turris illius transgressoris succedat omnino pari dampno pacienti (ibid.).*

73. *Et ego Raimundus de Melgorio derelinquo tibi Raimundo Aerrado et tuis quicquid juris in predicto portali vel in ejus pertinentiis vel in clavibus habebam vel habere poteram vel debebam seu ego vel antecessores mei aliquo tempore habuimus ; et promitto atque convenio tibi quod nunquam contra hec veniam, sic Deus me adjuvet et hec sancta Dei euangelia (CM, n° CCXIX, p. 440).*

74. *ex verbis seniorum hominum de Veyruna didiscimus predictum portale et claves ipsius portalis ad te pertinere (ibid.).*

75. *Plainte : prepositus conquirebatur adversus episcopum, quod clavem portalis servienti suo abstulerat... ; sentence : clavem portalis deinceps episcopus libere habeat. Habeant tamen canonici copiam clavium in eundo et redeundo si necesse eis fuerit, ita tamen quod episcopus recuperet eam quando voluerit (CM, n° CXV, p. 228).* Le texte ne précise pas clairement s'il s'agit du portail de Maguelone ou de celui de Villeneuve (le litige contenant bien d'autres points qui concernent l'un ou l'autre des deux bourgs).

76. *Ego Berengaus de Causcio recognosco ecclesie sedis Biterrensis Sancti Nazarii et tibi Bernardo episcopo tres menses in castello de Vaillano..., scilicet mensem septembris et octobris et novembris. [...] Sub eodem sacramento tibi promitto quod quodcumque in his tribus mensibus volueris recipere castellum de Vaillano, quod ego sine exactione pecunie vel alicujus rei, omni malignandi remota occasione, reddam tibi vel successoribus tuis (ibid.).*

77. *Ut magis sis adstrictus ecclesie Sancti Nazarii et illius ecclesie episcopis servare fidelitatem, et quod nec mihi nec successoribus meis malum proveniat de castello de Vaillano, cum alios octo menses et octo dies a predictis tribus mensibus tu teneris vel aliquis nomine tuo, dono tibi ad feudum honoratum quendam mansum in civitate Biterris cum omnibus suis pertinentiis qui est juxta mansum Rainardi de Badonis et Bernardi (H.G.L., VIII, 321).* On ne comprend pas bien pourquoi le temps restant des trois mois est de huit mois et huit jours, et non de neuf mois.

Dans ces contextes ruraux, il est difficile de décider si les clés nommées à de multiples reprises étaient bien des clés réelles, associées à des dispositifs complexes de fermeture des portes, serrures, pènes, etc. Le mobilier archéologique ne permet pas de donner une réponse claire. De nombreuses clés trouvées en fouille sont de petites dimensions et conviennent à des armoires ou à des coffres; certaines sont des clés de porte, mais vraisemblablement de portes de maisons. À L'Isle-Bouzon par exemple, ont été trouvés des éléments d'huissierie, une boîte de serrure et pas moins de 71 clés de toutes tailles (78). Seules quelques représentations sculptées peuvent donner une idée de la serrure d'une porte monumentale, au premier rang desquelles les deux magnifiques portes du tympan de Conque (79).

Il semble que, concurremment avec les serrures, les procédés de fermeture plus fréquemment employés en ces siècles centraux du Moyen Âge soient des barres ou des madriers coulissants venant se loger dans des encoches. Les maisons des *castra* de la bordure méridionale du Massif Central connaissent les deux modes de condamnation des portes: barres à Calberte et à Cabaret, serrures à Durfort et à Cabrières (80). Des rites de reddition du *castrum*, des conflits pour leur possession mentionnent bien des clés, mais on ne peut écarter la résonance symbolique que la clé véhicule dans tout l'Occident, image du passage – et du grand passage: clés de la porte du Paradis ou de celle de l'Enfer –, attribut de saint Pierre, aux fondements de l'Église (81), métaphore du pouvoir et de la capacité à disposer d'un bien ou d'un droit. De telles références appartiennent à l'univers mental des scribes languedociens et l'on ne peut s'empêcher de penser qu'ils ont pu en jouer. La clé du *castrum* pourrait n'être qu'un symbole de la domination. L'abondance relative de textes mentionnant des clés et leur précision autorisent cependant à émettre l'hypothèse que de véritables clés – et donc des serrures – existaient dans les *castra* languedociens (82), celles qu'obtiennent les coseigneurs de Clermont en 1175, celles dont la restitution est promise à Vailhan en 1176, ou encore celles qui permettent d'ouvrir ou de fermer le portail villageois de Lavérune en 1199.

78. J.-M. Lassure, *La civilisation matérielle de la Gascogne aux XII^e et XIII^e siècles*, FRAMESPA-UTAH, Toulouse, 1998, p. 56, 80 et 83. Compléments à trouver dans le catalogue *De Toulouse à Tripoli. La puissance toulousaine au XII^e siècle (1080-1208)*, Musée des Augustins, Toulouse, 1989, p. 95-100 (« éléments de serrures et de clés »). On ne perdait certainement pas la clé d'un *castrum* dans la poussière, l'archéologue a donc peu de chances d'en trouver une. Christian Rémy nous a cependant signalé, parmi le mobilier du premier château d'Ottrott dans le Bas-Rhin (fouillé par Danièle Fèvre au début des années 1990), une grande clé de 22 cm de long (datée du milieu du XII^e siècle par Ch.-L. SALCH, *La clef des châteaux-forts d'Alsace*, Lichtenberg, éd. Lettrimage, 1995, p. 312). Pour Andone, l'étude est en cours; voir le DEA de Mathieu LINLAUD, sous la direction de Luc Bourgeois, Université de Poitiers, 2003 (7 clés de plus de 10 cm pouvant être assimilées à des clés de porte). Merci à Luc Bourgeois pour ces précisions.

79. *De Toulouse à Tripoli*, *op. cit.*, p. 95.

80. *La maison du castrum*, *op. cit.*, p. 73 et p. 190. Les *castra* précoces du Languedoc montagnard semblent offrir plutôt des exemples de barres de fermeture: voir F. JOURNOT, *art. cit.*, Nébuzon, p. 57, Olargues-le-Vieux, p. 58. Mais des clés et des serrures sont attestées au XI^e siècle à Paladru. Dans les textes littéraires et narratifs, les épisodes guerriers qui racontent des attaques de villes attestent le plus souvent une défense des portes par des verrous ou des barres de bois, malgré le rôle symbolique et métaphorique dévolu par ailleurs aux clefs: voir C. Rollier, « Les clefs, signes de dérèglement dans les chansons des vassaux rebelles (XII^e s: Girart de Roussillon et Garin le Lorrain », *Les clefs des textes médiévaux. Pouvoir, savoir et interprétation*, sous la dir. de F. Pomel, Rennes, PUR, 2006, p. 69-82.

81. « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon église [...]. Je te donnerai les clés du royaume des cieux » Mt 16, 18-19.

82. Les deux systèmes de fermeture ne sont de toute façon pas exclusifs l'un de l'autre: on peut envisager qu'il y ait eu une barre pour la sécurité, et une clé pour le symbole.